

Décision

(B)2060
15 octobre 2020

Décision concernant la proposition de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2020

prise en application de l'article 7^{septies}, §1^{er} de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CONTEXTE ET CADRE LEGAL	4
2. ANTECEDENTS	6
2.1. GENERALITES	6
2.2. CONSULTATION PUBLIQUE.....	7
2.2.1. Réaction d’Elia	7
2.2.2. Réaction de la FEBEG.....	9
2.2.3. Réaction de FEBELIEC	10
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	11
3.1. Remarques préliminaires	11
3.2. Analyse des adaptations proposées par Elia	11
3.2.1. Définitions (section 2)	11
3.2.2. Activation de puissance de la réserve stratégique (section 6).....	12
3.2.3. Annexe 4 : exemple numérique de certification, offre, réservation et activation d'une unité SDR avec groupes de secours.....	12
3.3. Conformité au règlement (UE) 2019/943.....	13
3.3.1. Article 22(2)a	13
3.3.2. Article 22(2)b	14
3.3.3. Article 22(2)c	15
3.3.4. Article 22(2)d	15
3.3.5. Article 22(2)e	16
4. DECISION	17
ANNEXE 1 : Proposition de règles de fonctionnement - Elia.....	18
ANNEXE 2 : Réponses individuelles à la consultation	19

INTRODUCTION

En application de l'article 7septies, § 1^{er} de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après: « la loi électricité »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : « la CREG ») examine dans la présente décision la proposition de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM (ci-après : « Elia ») relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2020 (ci-après : « la proposition des règles de fonctionnement »). Ces règles de fonctionnement doivent être soumises à l'approbation de la CREG par le gestionnaire de réseau, conformément à l'article 7septies, §1^{er} de la loi électricité.

Le 6 décembre 2019, la CREG a reçu un courrier d'Elia lui demandant d'approuver la proposition des règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2020. A ce courrier étaient jointes les versions néerlandaise et française de la proposition des règles de fonctionnement ainsi qu'une version, dans les deux langues nationales, où les modifications par rapport aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2019 étaient indiquées en *track changes*.

Même si aucune réserve stratégique ne sera contractée pour la période hivernale 2020-2021, cette décision est utile en vue d'apporter les adaptations nécessaires aux règles de fonctionnement pour la période hivernale 2021-2022.

La présente décision se compose de quatre parties. Une première partie décrit brièvement le contexte et le cadre légal dans lesquels la réserve stratégique est constituée. La deuxième partie présente les antécédents ainsi que la discussion de la consultation publique sur le projet de décision . Dans la troisième partie, la CREG analyse la proposition des règles de fonctionnement. La quatrième partie contient la décision en tant que telle.

La proposition d'Elia, ainsi que les réponses à la consultation publique sur le projet de décision, sont jointes au présent projet de décision.

La présente décision a été approuvée le 15 octobre 2020 par le comité de direction de la CREG.

1. CONTEXTE ET CADRE LEGAL

1. Dernière étape de l'exécution du « Plan Wathélet » adopté par le gouvernement le 5 juillet 2013, la loi du 26 mars 2014 modifiant la loi électricité¹ prévoit l'introduction d'un mécanisme de réserves stratégiques. La réserve stratégique a pour objectif de garantir un certain niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité durant les périodes hivernales.

2. L'article 7septies de la loi électricité prévoit ce qui suit au sujet des règles de fonctionnement :

« § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau soumet pour approbation à la commission des règles de fonctionnement de la réserve stratégique, dans lesquelles sont notamment précisés les indicateurs pris en compte pour constater une situation de pénurie et les principes relatifs à l'activation des réserves stratégiques par le gestionnaire du réseau. Le gestionnaire du réseau publie les règles approuvées sur son site Internet au plus tard le jour du lancement de la procédure organisée à l'article 7quinquies.

§ 2. Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique garantissent le comportement adéquat des acteurs de marché afin d'éviter des situations de pénurie.

Ces règles garantissent également que la partie de la capacité contractée dans la réserve stratégique qui relève de la production ne puisse être activée que par le gestionnaire du réseau.

Les règles de fonctionnement visent à limiter au maximum les interférences de la réserve stratégique avec le fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité.

Des règles de fonctionnement différenciées peuvent être autorisées afin de permettre la constitution de plusieurs lots pour autant que des exigences techniques dûment motivées l'imposent dans le cadre de la procédure visée à l'article 7quinquies".

3. Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité a adopté² le 5 juin 2019, en même temps que d'autres règlements et directives. Ce règlement est entré en vigueur le 20^e jour suivant sa publication, à savoir le 4 juillet 2019, et est directement applicable depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article 22 (2) prévoit que les réserves stratégiques doivent répondre aux exigences suivantes :

« a) lorsqu'un mécanisme de capacité a été conçu comme une réserve stratégique, les ressources de la réserve stratégique ne sont appelées que si les gestionnaires de réseau de transport sont susceptibles d'épuiser leurs ressources d'équilibrage afin d'instaurer un équilibre entre l'offre et la demande;

b) pendant les périodes de règlement des déséquilibres lorsque les ressources de la réserve stratégique sont appelées, les déséquilibres sur le marché sont réglés au moins à la valeur de l'énergie non distribuée ou à une valeur supérieure à la limite technique de prix infrajournalier visée à l'article 10, paragraphe 1, le montant le plus élevé étant retenu;

¹ Loi du 26 mars 2014 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, M.B. du 1^{er} avril 2014

² Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité, JO de l'UE du 14 juin 2019, L158/54

c) le rendement de la réserve stratégique après l'appel est attribué aux responsables d'équilibre au moyen du mécanisme de règlement des déséquilibres;

d) les ressources participant à la réserve stratégique ne sont pas rémunérées par le biais des marchés de gros de l'électricité ou des marchés d'équilibrage ;

e) les ressources de la réserve stratégique sont maintenues en dehors du marché au moins pendant la durée du contrat.

L'exigence visée au premier alinéa, point a), est sans préjudice de l'activation des ressources préalables à un véritable appel afin de respecter les contraintes d'accélération et de décélération et les besoins d'exploitation des ressources. La production de la réserve stratégique lors de l'activation n'est pas attribuée à des groupes d'équilibrage par l'intermédiaire de marchés de gros et ne modifie pas leurs déséquilibres. »

2. ANTECEDENTS

2.1. GENERALITES

4. Précédemment, la CREG a adopté diverses décisions finales d'approbation de ces règles de fonctionnement pour les périodes hivernales 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020³.

5. Une *Implementation of Strategic Reserves Taskforce* (ci-après : « ISR-TF ») a été mise sur pied en février 2014 au sein du *Users' Group* d'Elia. L'objectif de l'ISR-TF est d'informer et de consulter les acteurs du marché sur divers aspects des réserves stratégiques. Toutes les informations ayant trait aux activités menées au sein de l'ISR-TF sont publiées sur le site Internet d'Elia.

6. Dans le cadre de la constitution de la réserve stratégique pour la période hivernale 2020-2021, quatre réunions de l'ISR-TF ont été organisées par Elia : le 1^{er} avril, le 8 juillet, les 19 septembre et 2 décembre 2019 et le 20 janvier 2020. En plus des aspects liés au *market design*, au *product design* et au *tender design*, les réunions de cet ISR-TF ont porté sur l'analyse réalisée par Elia en vue de la détermination des volumes nécessaires de réserves stratégiques. Dans le cadre de la détermination du volume, Elia a organisé deux consultations publiques, l'une portant sur la méthodologie de calcul et l'autre portant sur les données de base utilisées. La CREG considère la communication plus détaillée sur la détermination du volume et la mise au point de la méthodologie comme une évolution favorable et estime souhaitable que ces consultations aient lieu en permanence sur les adaptations apportées à la méthodologie et aux données de base du calcul.

7. Le 15 novembre 2019, Elia a transmis l'analyse relative à la sécurité d'approvisionnement pour l'hiver 2020-2021 à la Direction générale Energie, conformément à l'article 7bis, § 1^{er} de la loi électricité⁴. Cette analyse a été présentée lors de l'ISR-TF du 2 décembre 2019 et a ensuite été publiée sur le site Web d'Elia. Aucun besoin de constituer une réserve stratégique pour la période hivernale 2020-2021 ne ressort de l'analyse d'Elia.

8. Le 6 décembre 2019, la CREG a reçu une lettre d'Elia à laquelle était jointe la proposition des règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2020, ainsi qu'une version comportant, en *track changes*, les modifications par rapport aux règles de fonctionnement pour l'hiver 2019-2020.

9. Le 15 décembre 2019, la direction générale Energie a rendu son avis à la ministre conformément à l'article 7ter de la loi électricité.⁵

³ Décision finale (B)140605-CDC-1330 du 5/06/2014 relative aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1^{er} novembre 2014 (période hivernale 2014-2015), décision finale (B)150312-CDC-1403 du 12/03/2015 relative aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1^{er} novembre 2015 (période hivernale 2015-2016), décision finale (B)161020-CDC-1494 relative aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1^{er} novembre 2016 (période hivernale 2016-2017), décision (B)1598 du 9/02/2017 relative aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1^{er} novembre 2017 (période hivernale 2017-2018), décision (B)1619 du 7/04/2017 relative à l'addenda aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1^{er} novembre 2017 (période hivernale 2017-2018), décision (B)1716 du 9/02/2018 relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1^{er} novembre 2018 (période hivernale 2018-2019) et décision (B)1885 du 14/02/2019 relative aux règles de fonctionnement applicables à compter du 1^{er} novembre 2019 (période hivernale 2018-2020)

⁴ Voir https://www.elia.be/fr/actualites/communiqués-de-presse/2019/12/20191202_strategic-reserve-for-winter-2020-21

⁵ Voir <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/Avis-DG-Energie-besoin-reserve-strategique-periode-hivernale-2020-2021.pdf>

10. Le 8 janvier 2020, la ministre de l'Énergie a donné instruction par arrêté ministériel au gestionnaire de réseau de constituer une réserve stratégique pour un volume de 0 (zéro) MW.

2.2. CONSULTATION PUBLIQUE

11. La proposition des règles de fonctionnement pour l'hiver 2020-2021 repose sur les règles de fonctionnement applicables pour la période hivernale 2019-2020. Les modifications proposées par Elia aux règles de fonctionnement ont été présentées lors des réunions de l'ISR-TF. Compte tenu de l'impact significatif du règlement (UE) 2019/943 sur les règles de fonctionnement, la CREG estime qu'une consultation publique sur l'ensemble de la proposition des règles de fonctionnement est nécessaire.

12. Une consultation publique relative au présent projet de décision et à la proposition des règles de fonctionnement sera organisée entre le 20 février 2020 et le 12 mars 2020.

13. La CREG a reçu 3 réactions, à savoir de la part d'Elia, de la FEBEG et de FEBELIEC. Les réactions individuelles figurent en annexe 2 de la présente décision. Chacune de ces réactions est traitée individuellement ci-après.

2.2.1. Réaction d'Elia

14. Dans l'introduction, Elia souligne qu'aucune remarque particulière n'a été soulevée lors des analyses présentées au cours de l'ISR-TF préalable. Elia déclare en outre que la CREG avait estimé qu'il n'était pas nécessaire d'organiser une consultation entre Elia et la CREG sur les modifications proposées aux règles de fonctionnement.

15. Lors de l'ISR-TF du 19 septembre 2019, la CREG a demandé à Elia si, suite à l'adoption du Clean Energy Package (contenant le règlement électricité (UE) 2019/943), de nouvelles adaptations des règles de fonctionnement étaient nécessaires, et a donc également attiré son attention sur cette préoccupation. A ce moment-là, la CREG n'avait pas encore réalisé une analyse détaillée du règlement électricité et de son incidence sur la réserve stratégique. La CREG estime qu'Elia, qui dispose de la compétence de proposition concernant les règles de fonctionnement de la réserve stratégique, aurait dû réaliser cette analyse de manière approfondie.

S'agissant de la concertation proposée, la CREG a informé Elia le 26 novembre 2019 qu'en raison d'un manque de temps (qui est principalement imputable aux tâches liées au futur CRM), elle n'avait pas encore pu examiner les versions draft des règles de fonctionnement (si bien que la CREG n'a pu fournir à ce moment-là que peu de contributions utiles en ce qui concerne les modifications proposées aux règles de fonctionnement). Dans le même e-mail, la CREG a néanmoins fait référence à sa question posée lors de l'ISR-TF du 19/09/2019 et a attiré l'attention sur le fait que « ... *il est important que la RS ne soit pas en conflit avec la réglementation européenne et en particulier avec ce qui a été publié en juin dans le cadre du CEP* ».

2.2.1.1. Numéro 20 du projet de décision

16. S'agissant du numéro 20 du projet de décision (B)2060 (numéro 37 de la présente décision), Elia confirme l'erreur dans l'annexe de la version néerlandaise de la proposition de règles de fonctionnement et propose de la rectifier et d'aligner le texte sur la version française.

17. La CREG accepte cette méthode proposée.

2.2.1.2. Numéros 24 à 26 du projet de décision

18. S'agissant des remarques formulées aux numéros 24 à 26 du projet de décision (B)2060 (numéros 41-43 de la présente décision), Elia confirme l'interprétation et la lecture que la CREG a faites de la proposition d'Elia, comme décrit au numéro 42 de la présente décision.

Elia fait référence aux spécifications de produit de la réserve stratégique, qui permettent un « warm-up » de 5 heures maximum et un « ramp-up » ou « ramp-down », respectivement pour la SGR/SDR de 1,5 heure maximum. Cela est décrit aux sections 6.2 et 6.3 des règles de fonctionnement. Ces spécifications impliquent que l'activation de réserves stratégiques doit toujours avoir lieu bien avant le temps réel et, en tout cas, bien avant l'activation éventuelle de ressources d'équilibrage, quelles qu'elles soient, dans la mesure où il existe un risque non négligeable que ces ressources d'équilibrage soient épuisées.

En outre, Elia a l'obligation, en vertu de l'article 157 du règlement 2017/1485 de la Commission européenne (« System Operation Guidelines»), de créer un volume de réserves de restauration de la fréquence basé sur un « incident de référence » afin de sauvegarder l'équilibre du réseau en cas d'incident de ce type. Les spécifications des produits FRR sont telles qu'ils doivent être capables de réagir très proche du real-time aux déséquilibres du réseau (<15 min.).

Il ressort des deux paragraphes ci-dessus que les réserves stratégiques ne peuvent pas être utilisées pour rétablir l'équilibre lorsque « l'incident de référence » se produit. Le report de l'activation de la réserve stratégique jusqu'après l'épuisement de la capacité d'équilibrage compromettrait, par conséquent, les normes de fiabilité telles qu'elles existent aujourd'hui.

Elia renvoie également à la terminologie, qui diffère selon la langue du règlement (UE) 2019/943. Dans la version néerlandaise, « *naar verwachting ...moeten inzetten* » ne traduit pas correctement « *likely to exhaust...* ». Selon Elia, la version anglaise renverrait à un risque non négligeable qui pourrait se produire et qui surviendrait plus tôt que « *naar verwachting* ».

19. S'agissant de la première partie du raisonnement d'Elia, selon laquelle le report de l'activation de la réserve stratégique jusqu'après l'épuisement de la capacité d'équilibrage compromettrait le respect des normes de fiabilité, la CREG est d'accord avec Elia. Dans son projet de décision, la CREG n'a d'ailleurs pas remis en cause ce fait et n'a certainement pas indiqué que les réserves stratégiques pourraient seulement être activées après épuisement de la capacité d'équilibrage. La CREG précisera ce point ci-après dans la présente décision.

Selon la CREG, les spécifications du produit n'empêchent pas que les ressources d'équilibrage, et certainement celles qui sont susceptibles d'être utilisées, soient prises en compte dans le cadre de la décision d'activation de la réserve stratégique. Selon la CREG, l'obligation de fournir une capacité FRR suffisante n'empêche pas non plus de tenir compte, au moment de décider de l'activation effective de la réserve stratégique, de la capacité qui est susceptible d'être utilisée. La CREG estime dès lors que les arguments d'Elia ne remettent pas en cause son constat selon lequel les dispositions relatives à l'activation de la réserve stratégique ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 22(2)a du règlement (UE) 2019/943.

Selon la CREG, le problème soulevé par Elia concernant la terminologie différente utilisée dans les différentes versions linguistiques n'a cependant pas d'impact sur la portée de l'obligation prévue à l'article 22(2)a du règlement.

2.2.1.3. Numéros 27 à 29 du projet de décision

20. S'agissant des remarques formulées aux numéros 27 à 29 du projet de décision (B)2060 (numéros 44-46 de la présente décision), Elia confirme la lecture que la CREG a faite au numéro 44. L'argumentation d'Elia est que l'application stricte des dispositions de l'article 22(2)b entraînerait des distorsions inutiles du marché.

21. La CREG comprend l'argumentation d'Elia, qu'elle a également défendue et approuvée dans le passé.

La CREG estime que, pour limiter l'impact de l'article 22(2)b, il est important de faire une distinction entre les phases préparatoires de l'activation des ressources (notification et période de « warm-up » pendant la vérification – voir 6-section 6.4.2. de la proposition de règles de fonctionnement) et le dispatching effectif des ressources. Selon la CREG, l'article 22(2)b vise donc uniquement l'utilisation effective des ressources de la réserve stratégique.

Toutefois, la CREG maintient sa position selon laquelle la proposition de règles de fonctionnement doit être adaptée pour répondre aux exigences de l'article 22(2)b du règlement (UE) 2019/943.

2.2.1.4. Numéros 30 et 31 du projet de décision

22. En ce qui concerne les remarques formulées aux numéros 30 et 31 du projet de décision (B)2060 (numéros 47 et 48 de la présente décision), Elia confirme la lecture de la CREG, à savoir que, selon les règles de fonctionnement, la production mesurée des réserves stratégiques, dans le cadre ou en dehors des procédures d'activation, est neutralisée et n'est pas prise en compte dans le règlement de la position d'équilibre du BRP au périmètre duquel la centrale SGR appartient.

23. Elia renvoie au règlement (UE) 2017/2195 du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique pour faire valoir que les règles de fonctionnement proposées sont conformes à la réglementation européenne.

24. Cependant, la CREG estime que les réserves stratégiques doivent fonctionner « *out-of-market* » et que les BRP ne devraient pas tirer de revenus, autres que les indemnités contractuelles, de la production provenant de la réserve stratégique. La CREG revoit par conséquent l'interprétation de l'article 22.2.c selon lequel la production de la réserve stratégique qui a lieu après le dispatching doit être allouée aux responsables d'équilibre (au moyen du « mécanisme de règlement des déséquilibres » visé dans le règlement (UE) 2017/2195). En effet, l'allocation de la production de la réserve stratégique aux responsables d'équilibre ne signifie pas que cette énergie revient aux fournisseurs de la réserve stratégique. La CREG modifiera donc la présente décision en conséquence (voir numéros 46 et 47).

2.2.2. Réaction de la FEBEG

25. Dans sa réaction à la consultation publique, la FEBEG fait des remarques spécifiques sur les numéros 24 à 26 du projet de décision (numéros 41-43 de la présente décision).

La FEBEG signale tout d'abord un problème linguistique, le projet de décision faisant référence à « *al hun balanceringsmiddelen* », ce qui a été traduit par « *toutes les ressources d'équilibrage* ». La FEBEG souligne que la formulation du règlement (UE) 2019/943 diffère légèrement de celle-ci, mais sur un point important. La FEBEG est d'avis que toutes les ressources d'équilibrage ne doivent pas être

intégralement utilisées avant d'activer la réserve stratégique. La FEBEG estime qu'Elia doit évaluer la probabilité que les ressources d'équilibrage soient entièrement utilisées (*the likely exhaustion of balancing resources*).

Dans une deuxième remarque, la FEBEG fait valoir que, dans le cadre de la méthodologie ERAA, la totalité de la capacité d'équilibrage doit être sauvegardée.

26. En ce qui concerne la première partie de la remarque de la FEBEG, la CREG est d'avis que la mise en évidence de certaines parties du texte et la comparaison de leur traduction ne permettent pas toujours de tirer une conclusion correcte. La version néerlandaise du règlement mentionne en effet le mot « al », qui ne figure pas dans les versions française, anglaise ou allemande. Toutefois, il convient également de mentionner que, dans la même phrase, la version néerlandaise utilise le terme « inzetten » (van middelen), tandis que les versions française, anglaise ou allemande utilisent respectivement les termes « exhaust », « épuiser » et « ausschöpfen ». Ces termes contiennent implicitement l'idée de « alles in te zetten ». La CREG ne nie pas que la traduction puisse être améliorée, mais considère qu'il n'y a pas de différence essentielle entre les différentes versions.

NL : « ... *wanneer de transmissiesysteembeheerders naar verwachting al hun balanceringsmiddelen moeten inzetten* »

EN : « ... *if the transmission system operators are likely to exhaust their balancing resources* »

FR : « ... *si les gestionnaires de réseau de transport sont susceptibles d'épuiser leurs ressources d'équilibrage* »

DE : « ... *wenn die Übertragungsnetzbetreiber voraussichtlich ihre Regelreserveressourcen ausschöpfen* »

La traduction suivante pourrait être utilisée pour éviter le mot « al » dans le texte néerlandais : « *wanneer de transmissiesysteembeheerders naar verwachting hun balanceringsmiddelen moeten uitputten* ».

La CREG convient cependant que la version française de la décision doit être mieux alignée sur la version française du règlement. Une clarification linguistique est apportée dans la présente décision.

En ce qui concerne l'argument selon lequel Elia doit procéder à une évaluation de la probabilité d'« épuisement » de la capacité d'équilibrage, la CREG estime qu'il est conforme au projet de décision et à la présente décision.

En ce qui concerne la remarque relative à la sauvegarde de la capacité d'équilibrage dans le cadre de la méthodologie ERAA, la CREG souhaite également renvoyer à la récente décision de l'ACER sur la méthodologie EERA⁶.

2.2.3. Réaction de FEBELIEC

27. Febeliec réitère ses remarques précédentes concernant le concept et l'utilisation de la réserve stratégique. Selon Febeliec, la réserve stratégique ne doit être utilisée qu'en dernier recours dans des situations extrêmement tendues en termes d'adéquation du système, en dehors du marché et activée sur la base d'indicateurs clairement prédéfinis.

En outre, Febeliec n'est pas d'accord avec l'utilisation d'un scénario *High Impact Low Probability*, qui a pour conséquence une forte augmentation du nombre d'activations contractuelles prévues.

⁶ https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2024-2020%20on%20ERAA.pdf

28. La CREG comprend les préoccupations de Febeliec, mais est d'avis que le choix du scénario et la détermination du volume ne font pas partie des règles de fonctionnement.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

3.1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

29. La proposition des règles de fonctionnement renvoie régulièrement aux contrats CIPU⁷. Etant donné que le contrat CIPU n'est pas régulé, la CREG ne se prononcera pas, dans la présente décision, sur les éléments de la proposition des règles de fonctionnement renvoyant à un contrat CIPU. Cette décision ne peut par conséquent en aucune manière être considérée comme une approbation du contenu - entier ou partiel - du contrat CIPU. La CREG relève qu'un modèle de contrat CIPU est publié sur le site Web d'Elia.

30. La proposition des règles de fonctionnement pour l'hiver 2020-2021 repose pour l'essentiel sur les règles de fonctionnement pour l'hiver 2019-2020 approuvées par la CREG. Comme les réserves stratégiques contractées dans le passé n'ont jamais été activées suite à un *economic* ou *technical trigger*, l'évolution des règles de fonctionnement reste principalement le résultat d'une réflexion théorique.

31. L'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/943, qui prévoit un certain nombre d'exigences spécifiques pour la réserve stratégique, a un impact majeur sur les adaptations des règles de fonctionnement pour l'hiver 2020-2021. Les sections suivantes traitent d'abord des modifications proposées par Elia aux règles de fonctionnement, puis analysent la conformité des règles de fonctionnement proposées avec les dispositions du règlement (UE) 2019/943

3.2. ANALYSE DES ADAPTATIONS PROPOSÉES PAR ELIA

La suppression de l'*economic trigger* est la principale modification proposée par Elia suite aux dispositions du règlement (UE) 2019/943.

3.2.1. Définitions (section 2)

32. S'agissant de termes déjà utilisés dans un autre contexte que la réserve stratégique, il est autant que possible fait référence aux documents publics concernés, dont le règlement technique fédéral, ce qui contribue à l'usage univoque des différents concepts.

33. La mention « *economic trigger* » a été supprimée de la définition d'« activation ». La référence aux NEMO avec un SRM (Strategic Reserve Market Segment) a également été supprimée.

⁷ Contrat CIPU : contrat relatif à la coordination de l'appel des unités de production

3.2.2. Activation de puissance de la réserve stratégique (section 6)

34. Dans la proposition de règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour la période hivernale 2020-2021, l'ancienne section 6.4.1 relative à la « détection du risque de Déficit Structurel par Economic Trigger » a été supprimée. Cette suppression avait déjà été jugée nécessaire dans l'ISRTF suite aux dispositions du règlement (UE) 2019/943.

35. Dans la section 6.4.1. (Détection du risque de Déficit Structurel par Technical Trigger), Elia a ajouté un alinéa dans lequel le concept d'*economic trigger* est repris dans l'analyse contextuelle du *technical trigger* d'Elia. Cet *economic trigger* n'est toutefois plus un élément décisif pour l'activation de la réserve stratégique. Le risque de déficit structurel doit être confirmé par les autres éléments de l'analyse contextuelle avant l'activation de la réserve stratégique.

3.2.3. Annexe 4 : exemple numérique de certification, offre, réservation et activation d'une unité SDR avec groupes de secours

36. Au premier volet de l'annexe 4, à savoir la certification de la puissance de référence SDR maximale autorisée et l'offre de volume SDR, il est rappelé que le fournisseur SDR avec puissance de secours peut offrir un UM_{SDR} ou SL_{SDR} inférieur à celui du fournisseur SDR sans puissance de secours. Les formules utilisées dans la version néerlandaise diffèrent de celles utilisées dans la version française:

- dans la version néerlandaise : $UM_{SDR} \leq UM_{DR} - Rref_{EG}$ of $SLS_{DR} \leq SL_{DR} - Rref_{EG}$
- dans la version française : $UM_{SDR} \geq UM_{DR} - Rref_{EG}$ of $SLS_{DR} \geq SL_{DR} - Rref_{EG}$

Cette erreur avait déjà été faite dans le projet de décision (B)1885 sur les règles de fonctionnement pour l'hiver 2019-2020. En réponse à la consultation de la CREG sur le projet de décision (B)1885, Elia a indiqué ce qui suit :

« Elia confirme que les formules utilisées dans la version française des règles de fonctionnement envoyée à la CREG comporte les signes de comparaison corrects, à savoir :

$$UM_{SDR} \geq UM_{DR} - Rref_{EG}$$

et

$$SLS_{DR} \geq SL_{DR} - Rref_{EG}$$

Elia propose de reprendre les signes de comparaison susmentionnés dans les parties concernées de la version néerlandaise. »

Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour la période hivernale 2019-2020 avaient été approuvées dans la décision (B)1885 du 14 février 2019 sous réserve que cette adaptation soit apportée à la version néerlandaise des règles de fonctionnement.

Suite à l'analyse des règles de fonctionnement pour la période hivernale 2020-2021, la CREG constate qu'Elia n'a pas apporté cette adaptation aux règles de fonctionnement pour la période hivernale 2019-2020 (cf. règles de fonctionnement 2019-2020 sur le site Internet d'Elia : <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/adequation/reserve-strategique>).

37. La CREG constate également que cette adaptation n'a pas non plus encore été apportée dans la proposition des règles de fonctionnement. Vu qu'Elia omet, dans une décision d'approbation assortie de quelques conditions d'adaptation minimales, d'apporter dans les faits les adaptations demandées, qui avaient d'ailleurs été proposées par Elia elle-même lors de la consultation, la CREG ne voit pas d'autre solution, pour arriver au résultat escompté, que de rejeter l'actuelle proposition des règles de fonctionnement et de demander à Elia de soumettre une nouvelle proposition adaptée.

3.3. CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT (UE) 2019/943

38. L'article 22(2) du règlement (UE) 2019/943 pose les exigences auxquelles la réserve stratégique doit répondre. En outre, l'article 22(5) du même règlement prévoit que les Etats membres qui appliquent des mécanismes de capacité au 4 juillet 2019 adaptent leurs mécanismes pour se conformer aux exigences du chapitre 4, sans préjudice des engagements ou des contrats conclus au plus tard le 31 décembre 2019.

Par conséquent, la CREG constate que le règlement prévoit très clairement que les contrats conclus dans le cadre des mécanismes de capacité existants (dont relève également la réserve stratégique) après le 31 décembre 2019 doivent répondre aux exigences du chapitre 4 et donc à l'article 22(2) du règlement.

39. Les exigences de l'article 22(2) ont déjà été citées au chapitre 1. La CREG vérifiera ci-après la conformité de chacune de ces exigences avec les règles de fonctionnement proposées.

3.3.1. Article 22(2)a

[NL]

a) wanneer een capaciteitsmechanisme is opgezet als een strategische reserve, kan dispatching van de middelen ervan in de strategische reserve slechts plaatsvinden wanneer de transmissiesysteembeheerders naar verwachting al hun balanceringsmiddelen moeten inzetten om een evenwicht tussen vraag en aanbod tot stand te brengen

[FR]

a) lorsqu'un mécanisme de capacité a été conçu comme une réserve stratégique, les ressources de la réserve stratégique ne sont appelées que si les gestionnaires de réseau de transport sont susceptibles d'épuiser leurs ressources d'équilibrage afin d'instaurer un équilibre entre l'offre et la demande;

40. La CREG constate que la version néerlandaise de cet article prévoit que la réserve stratégique ne peut être appelée (ou activée) que si toutes les ressources d'équilibrage sont susceptibles d'être épuisées (ou en tenant compte du numéro 27 : « *wanneer de balanceringsmiddelen waarschijnlijk riskeren uitgeput te worden* ») afin d'instaurer un équilibre entre l'offre et la demande.

Une estimation des ressources d'équilibrage qui pourraient devoir être utilisées (pour instaurer ou préserver cet équilibre) est donc nécessaire afin d'éviter un délestage forcé.

41. La CREG estime qu'Elia ne procède pas à cette estimation dans sa proposition des règles de fonctionnement et souhaite préserver l'intégralité du volume des ressources d'équilibrage. Cela ressort, entre autres, des éléments suivants de la proposition des règles de fonctionnement (notre soulignage) :

- i. Dans la section 2.1. (Définitions générales et abréviations) de la proposition des règles de fonctionnement, « déficit structurel de la zone » est défini comme une *situation pendant laquelle le niveau de consommation total de la zone de réglage belge ne peut être couvert par les capacités de production disponibles dans cette zone de réglage, hors Réserves de Balancing, tenant compte des possibilités d'importation et de l'énergie disponible sur le marché.*
- ii. Dans la section 3 (Introduction), il est indiqué que la réserve stratégique est activée dans le cas où le risque de déficit structurel de la zone est identifié : la réserve stratégique *est activée dans le cas où un risque non négligeable de « Déficit Structurel de la Zone » est identifié à court terme, afin de préserver les Capacités d'équilibrage qui sont constituées pour pallier à des déséquilibres quart-horaires soudains de la zone de*

réglage belge et afin de prévenir le délestage forcé d'utilisateurs de réseau.

- iii. Dans la section 6.4. (Processus opérationnel allant de l'identification du risque de Déficit Structurel jusqu'à l'activation de la réserve stratégique) : *Elle est activée dans le cas où un risque non négligeable de « Déficit Structurel de la Zone » est identifié à court terme, afin de prévenir le délestage forcé d'utilisateurs de réseau par mise en application du plan de sauvegarde et afin de préserver le volume de Capacité d'équilibrage disponible pour sa fonction première.*
- iv. Dans la section 6.4.1 (Détection du risque de Déficit Structurel par Technical Trigger), la quatrième courbe est définie comme la limite supérieure de production, basée sur la courbe décrite au point 3, augmentée de la puissance de Capacité d'équilibrage disponible.

42. La CREG estime qu'il convient de distinguer la période de « warm-up » d'une part, et les périodes de « ramp-up » et de « fourniture effective » d'autre part. Les dispositions de l'article 22(2)a, où le terme « dispatching » est utilisé, ne visent pas, selon la CREG, la période de « warm-up ». La CREG estime que les dispositions relatives à l'activation effective de la réserve stratégique ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 22(2)a du règlement (UE) 2019/943. En effet, les dispositions de la proposition d'Elia prévoient la sauvegarde complète de toute la capacité d'équilibrage, tandis que les dispositions du règlement (UE) 2019/943 sont beaucoup plus nuancées. La CREG tient cependant à préciser qu'une partie de la capacité d'équilibrage doit bien entendu être sauvegardée pour maintenir l'équilibre du réseau.

3.3.2. Article 22(2)b

b) pendant les périodes de règlement des déséquilibres lorsque les ressources de la réserve stratégique sont appelées, les déséquilibres sur le marché sont réglés au moins à la valeur de l'énergie non distribuée ou à une valeur supérieure à la limite technique de prix infrajournalier visée à l'article 10, paragraphe 1, le montant le plus élevé étant retenu;

43. La proposition des règles de fonctionnement prévoit à la section 6.7 (Impact sur les prix de déséquilibre) que *l'activation de la réserve stratégique par ELIA à la suite d'un Technical Trigger est une condition nécessaire mais pas suffisante pour déclencher un incitant spécifique dans le tarif de déséquilibre.* Pour cette raison, Elia utilise également un indicateur « temps réel » servant à

caractériser la situation de sécurité d'approvisionnement du pays pour le besoin spécifique de la détermination du tarif de déséquilibre, appelé « Structural Shortage Indicator ».

44. La CREG comprend la motivation de cette condition supplémentaire, qu'elle avait également toujours approuvée dans les règles de fonctionnement par le passé. Elle constate néanmoins que l'article 22(b) du règlement (UE)2019/943 n'impose pas une telle condition supplémentaire mais fait inconditionnellement référence à des « périodes de règlement des déséquilibres lorsque les ressources de la réserve stratégique sont appelées ».

45. La CREG estime dès lors que les dispositions relatives à l'activation de la réserve stratégique ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 22(2)b du règlement (UE) 2019/943.

3.3.3. Article 22(2)c

c) le rendement de la réserve stratégique après l'appel est attribué aux responsables d'équilibre au moyen du mécanisme de règlement des déséquilibres;

46. La section 6.2.4. (Contrôle et pénalité pour la SGR) de la proposition de règles de fonctionnement indique que les centrales SGR sont par définition hors du marché, et que tout volume d'énergie injecté au niveau du point d'accès d'une Centrale SGR pendant ou en dehors des périodes d'activation sera neutralisé et ne sera pas pris en compte dans le décompte de la position d'équilibre du BRP dans le périmètre duquel est reprise la Centrale SGR. L'allocation de la production de la réserve stratégique « aux responsables d'équilibre » conformément à l'article 22(2)c ne signifie pas nécessairement que cette production doit être automatiquement allouée au BRP au périmètre duquel la centrale SGR appartient.

47. La CREG considère donc que la proposition de règles de fonctionnement n'est pas contraire aux dispositions de l'article 22(2)c du règlement (UE) 2019/943.

3.3.4. Article 22(2)d

d) les ressources participant à la réserve stratégique ne sont pas rémunérées par le biais des marchés de gros de l'électricité ou des marchés d'équilibrage ;

48. Il est explicitement répondu à cette condition pour les installations de production (SGR), par l'application de l'article 7quinquies, §2, 2° à 4°, qui empêche aux installations de production sur le marché de participer à la réserve stratégique. Ce fait est également souligné à divers endroits des règles de fonctionnement (voir Sections 5.2.7., 6.2.2. et 6.2.4.). Par conséquent, ces unités ne peuvent pas non plus être rémunérées par le biais des marchés de gros de l'électricité ou des marchés d'équilibrage.

49. En ce qui concerne la participation active de la demande (SDR), des conditions d'admission ont été définies afin d'interdire, aux points de livraison qui ont montré par le passé avoir participé ou eu l'intention de participer au marché, de participer à la réserve stratégique (voir numéro 52). Ces conditions diminuent le risque qu'une SDR reçoive simultanément des revenus du marché et une rémunération pour sa participation à la réserve stratégique.

50. La CREG considère que l'exigence de l'article 22(2)d du règlement (UE)2019/943 est suffisamment respectée.

3.3.5. Article 22(2)e

e) les ressources de la réserve stratégique sont maintenues en dehors du marché au moins pendant la durée du contrat.

51. Il est explicitement répondu à cette condition pour les installations de production (SGR), par l'application de l'article 7quinquies, §2, 2° à 4°, qui empêche les installations de production sur le marché de participer à la réserve stratégique. Ce fait est également souligné à divers endroits des règles de fonctionnement (voir Sections 5.2.7., 6.2.2. et 6.2.4.).

52. En ce qui concerne la participation active de la demande (SDR) à la réserve stratégique, un maintien en dehors du marché reviendrait à imposer une obligation de prélèvement, même si les prix du marché sont élevés. Une telle mesure nuirait à la sécurité d'approvisionnement. Des mesures ont toutefois été prévues afin d'interdire, aux points de livraison qui ont montré par le passé avoir participé ou eu l'intention de participer au marché, de participer à la réserve stratégique. Ainsi, un point de livraison qui faisait partie d'une offre ayant été soumise dans le cadre d'un appel d'offres par le gestionnaire du réseau de transport pour la livraison de puissance de réglage primaire, secondaire ou tertiaire, tel que définies dans les Règles de Balancing, ne peut pas participer à la SDR. Une autre mesure porte sur le critère de disponibilité d'au moins 85 % pendant toutes les heures avec un prix DAM d'un NEMO en Belgique supérieur ou égal à 150€/MWh, ainsi que pendant toutes les heures avec un tarif applicable pour un déséquilibre positif supérieur ou égal à 150 €/MWh. Ces mesures figurent à la section 5.3.1 de la proposition des règles de fonctionnement et ont été introduites au cours des dernières années.

53. La CREG considère que l'exigence de l'article 22(2)e du règlement (UE)2019/943 est suffisamment respectée.

4. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et, en particulier, son article 7septies, § 1^{er} ;

Vu le règlement (UE) 2019/943 entré en vigueur le 4 juillet et directement applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la proposition des règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour la période hivernale 2020-2021, reçue d'Elia le 6 décembre 2019 ;

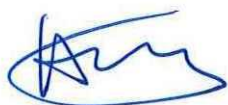
Vu l'analyse de la proposition des règles de fonctionnement ;

Vu qu'aucune réserve stratégique ne sera contractée pour la période hivernale 2020-2021 ;

La CREG décide de ne pas approuver la proposition des règles de fonctionnement pour l'hiver 2020-2021 ;

La CREG demande à Elia de tenir compte de la présente décision avant de lui soumettre sa proposition de règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour la période hivernale 2021-2022.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président du comité de direction faisant fonction

ANNEXE 1 : PROPOSITION DE REGLES DE FONCTIONNEMENT - ELIA

Proposition de la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique applicables à compter du 1er novembre 2020, ainsi qu'une version avec indication des modifications par rapport aux règles de fonctionnement applicables à partir du 1er novembre 2019.

ANNEXE 2 : RÉPONSES INDIVIDUELLES À LA CONSULTATION

Cette annexe contient les réponses individuelles (d'ELIA, de la FEBEG et de FEBELIEC) à la consultation que la CREG a organisée sur le projet de décision (B)2060.